

RÈGLEMENT DE LA SCOLARITÉ

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'INSTITUT LE 2 JUILLET 2024

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;
Vu le règlement de la scolarité adopté par le Conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris le 20 juin 2011, modifié le 22 mai 2019 et mis en ligne le 6 juin de la même année ;

Glossaire :

- « Sciences Po » désigne l'Institut d'études politiques de Paris ;
- par UE, on entend : unité d'enseignement ;
- par UP, on entend : unité pédagogique ;
- Collège universitaire : regroupement des entités pédagogiques qui hébergent des programmes de premier cycle ;
- Écoles : entités pédagogiques qui hébergent des programmes de deuxième cycle.

Documents annexés :

- charte de l'intégrité académique (votée en conseil de l'Institut le 21 mars 2023) ;
- charte d'utilisation des systèmes d'informations de Sciences Po (présentée en conseil de la vie étudiante et de la formation le 3 février 2020 et en conseil de l'Institut le 11 février 2020).

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LA SCOLARITÉ DE L'ENSEMBLE DES ÉTUDIANTS

Article 1^{er} : Les obligations de scolarité

Les étudiants de Sciences Po se conforment aux obligations de scolarité énumérées dans le présent règlement. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner le redoublement ou la non-obtention des diplômes de Sciences Po.

Constituent une obligation de scolarité :

- l'intégrité académique, incluant l'honnêteté intellectuelle dans les études et le respect de la propriété intellectuelle dans tout travail ou devoir universitaire ;
- le respect de la charte d'utilisation des systèmes d'information de Sciences Po ;
- les inscriptions administratives chaque année universitaire ;
- les inscriptions pédagogiques chaque semestre ;

- le fait de se conformer aux maquettes pédagogiques du cursus dans lequel l'étudiant est inscrit et aux modalités d'évaluation des unités d'enseignement, notamment les galops d'essai et les examens, l'assiduité et la ponctualité ;
- l'évaluation semestrielle des enseignements.

Article 2 : Les inscriptions administratives

L'étudiant dont l'inscription administrative n'est pas effectuée ou dont la situation administrative n'est pas à jour ne peut en aucun cas prétendre valider l'année universitaire en cours. Il peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité (relevés de notes, certificats de scolarité ou autres attestations).

Article 3 : Les inscriptions pédagogiques

Les étudiants sont responsables de la conformité de leurs inscriptions à leurs obligations de scolarité. Ils procèdent à leurs inscriptions pédagogiques en ligne, durant les périodes dédiées. Sauf situation exceptionnelle spécifiquement documentée (notamment les sportifs et les artistes de haut niveau, les étudiants en situation de handicap, les réservistes opérationnels des armées, etc.), aucune inscription pédagogique n'est effectuée manuellement par les secteurs pédagogiques et aucun changement d'enseignement ou d'horaire, ou complément d'inscription, ne peut avoir lieu une fois que les cours ont débuté.

La situation exceptionnelle d'un étudiant est appréciée par les équipes pédagogiques, sur le fondement du justificatif fourni au secrétariat pédagogique par l'étudiant en amont des inscriptions pédagogiques ou des démarches qu'il doit effectuer auprès des services compétents.

Article 4 : L'assiduité et la ponctualité

Les obligations d'assiduité et de ponctualité s'étendent à l'ensemble de la scolarité. Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat pédagogique, dans un délai maximum de 8 jours ouvrés.

Des retards répétés pourront être comptabilisés par les enseignants comme des absences.

Lorsqu'un cours est annulé, une séance de remplacement est organisée. L'assiduité à la séance de remplacement reste obligatoire, sauf dans le cas d'un conflit horaire avec un autre enseignement.

La participation à tout événement (atelier carrière, petit-déjeuner avec des recruteurs etc.) requérant une inscription nominative est engageante et requiert une présence effective, sauf justification d'absence préalable.

Article 5 : La défaillance

Au-delà de deux absences, mêmes justifiées, dans une même unité pédagogique de 24 heures ou plus, ou au-delà d'une absence pour toute unité pédagogique dont le format est strictement inférieur à 24 heures, un étudiant est déclaré « défaillant », quelle que soit la raison de ses absences. Il en est de même s'il ne se

conforme pas aux modalités d'évaluation d'une unité pédagogique. Cette défaillance figure sur le relevé de notes.

Article 6 : Les galops d'essai et examens

Les périodes d'évaluation (galops d'essai et examens écrits et oraux) sont mentionnées dans le calendrier général de la scolarité communiqué dès le début de l'année universitaire à l'ensemble des étudiants. Les étudiants doivent se rendre disponibles durant l'ensemble de la période, indépendamment des dates précises de leurs épreuves. Conformément à la réglementation en vigueur, le calendrier précis des épreuves est communiqué aux étudiants au plus tard 15 jours avant l'épreuve.

Les étudiants sont tenus de se présenter aux galops d'essai et examens aux dates, heures et lieux auxquels ils sont convoqués.

Ils sont tenus de prendre connaissance et de respecter les consignes générales, disponibles sur le site web étudiant de Sciences Po et envoyées en amont de chaque session, qui s'appliquent aux épreuves écrites et orales ainsi que les échéances fixées pour le rendu des travaux préparés à la maison. En complément, des consignes spécifiques peuvent être diffusées le jour de l'épreuve.

Les étudiants concernés peuvent bénéficier du soutien du pôle handicap pour obtenir des aménagements de leurs conditions d'examens. Toute demande d'aménagement doit être effectuée auprès du pôle handicap, accompagnée de pièces justificatives et validée au plus tard 3 semaines avant le début des galops et des examens finaux.

Article 7 : Les reports d'évaluation et les rattrapages

Si un étudiant ne peut pas se présenter à un examen ou rendre un travail pour des raisons impérieuses dûment documentées, il doit en présenter le justificatif au secrétariat pédagogique et à ses enseignants.

En fonction de sa situation, l'étudiant peut être autorisé par le responsable pédagogique de son programme à rendre son travail en retard sans pénalité, à se présenter à une session de rattrapage ou à conserver sa note de contrôle continu et à ne repasser que l'examen final.

Dans le cas où l'étudiant doit se soumettre à un rattrapage en raison de la non-validation d'un enseignement fondamental ou d'une défaillance à l'examen final de cet enseignement, la notion de rattrapage apparaît sur le relevé de notes et chaque note obtenue successivement au module figure sur ce relevé.

Article 8 : L'harmonisation des notes

Chaque unité d'enseignement peut être soumise à une harmonisation des résultats des différents correcteurs.

Lorsque la moyenne d'une conférence ou d'un correcteur s'éloigne de plus d'un point, en plus ou en moins, de la moyenne générale de l'unité d'enseignement ou de l'ensemble des copies, la direction de la scolarité et de la réussite étudiante peut procéder à une harmonisation ramenant la moyenne de la conférence ou du correcteur dans cet écart.

Article 9 : La validation des enseignements et l'obtention des crédits

La charge de travail, les modalités, les critères d'évaluation, les échéances des travaux à rendre et la pondération entre les exercices de chaque unité d'enseignement sont détaillés dans les documents pédagogiques disponibles avant le début du semestre ou, au plus tard, à l'issue de la première séance d'enseignement. L'évaluation d'une unité d'enseignement doit se fonder sur au moins deux notes.

Sciences Po met en œuvre le système européen de transfert de crédits (European Credit Transfer System ou ECTS). Un semestre d'enseignement compte au moins 30 crédits ECTS obligatoires et une année de formation en compte au moins 60. Chaque crédit ECTS correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures – enseignements, examens et travail personnel compris.

Les étudiants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 valident l'UE et obtiennent la totalité des crédits ECTS lui correspondant. Une note strictement inférieure à 10/20 ou une défaillance empêche la validation de l'UE et l'obtention de crédits.

L'obtention des crédits ECTS est complétée par une note alphabétique permettant pour chaque UE de distinguer la qualité du travail fourni par les étudiants. Ainsi, parmi les étudiants qui ont validé l'enseignement, les 10 premiers % obtiennent la lettre A, les 25 % suivants, la lettre B, les 30 % suivants, la lettre C, les 25 % suivants, la lettre D et enfin, les 10 % d'étudiants restant reçoivent la lettre E. Il s'agit d'un classement relatif entre les étudiants d'une même UE. Enfin, la lettre F est utilisée dès lors que l'étudiant n'a pas validé l'UE.

Article 10 : L'enseignement des langues, de l'anglais et du français

Sciences Po enseigne plusieurs langues étrangères en lien avec les sciences humaines et sociales. Les étudiants peuvent suivre un ou deux enseignements selon la maquette pédagogique de leur programme.

L'anglais est une langue enseignée et de travail commune à l'ensemble des étudiants.

L'enseignement de l'anglais est organisé par groupes de niveaux croissants : A1, A2, B1, B2, C1, C2, correspondant aux niveaux du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Chaque niveau est déterminé par une charte définissant les compétences linguistiques attendues, disponibles sur le site web de Sciences Po. L'obtention du diplôme de master est conditionnée à la validation d'un niveau en anglais au moins équivalent au niveau C1 du CECRL.

Les étudiants du Collège universitaire de Sciences Po ayant obtenu le niveau C1 d'anglais lors de la deuxième année garderont le bénéfice du niveau C1 lors de leur diplomation de master à deux conditions : avoir suivi un cursus de master enseigné en anglais ou avoir suivi et validé un cours d'anglais ou en anglais (niveau C1) durant leur scolarité de master. Cette disposition s'étend aux étudiants admis directement en M1 qui disposent d'une certification C1 antérieure à leur admission.

Sciences Po prend en charge financièrement, à concurrence d'une seule fois dans la scolarité d'un étudiant qui en ferait la demande, la certification externe menant au niveau C1 en anglais, et ce dans les conditions tarifaires prédéfinies avec ses partenaires.

L'accès à tous les programmes de master dispensés en langue anglaise requiert la validation du niveau C1 en anglais.

Article 11 : Le jury

Les notes et les crédits obtenus dans chaque enseignement ne sont attribués définitivement que par un jury, présidé par un professeur des universités ou une personnalité de niveau équivalent et composé de représentants des entités pédagogiques, conformément à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation.

Au vu des résultats obtenus par les étudiants, le jury de fin d'année décide du passage en année supérieure, du redoublement, du passage à titre conditionnel et des rattrapages à effectuer, et le jury du diplôme décide de l'obtention ou non du diplôme validant le cycle d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Ces jurys examinent notamment les situations particulières de défaillance. Il appartient à chaque étudiant de transmettre à la direction de son entité pédagogique tous les éléments pertinents pour juger de sa situation. Les jurys peuvent lever une défaillance, confirmer une note ou décider de l'attribution de crédits supplémentaires.

Les décisions du jury sont souveraines.

Article 12 : L'intégrité académique

Une charte détaillant les principes de l'intégrité académique et listant les manquements et les bonnes pratiques, ci-après dénommée « la charte », annexée au présent règlement, est présentée à tous les étudiants lors des inscriptions administratives annuelles et diffusée en ligne sur le site de Sciences Po.

Cette charte doit être lue attentivement et validée ; elle s'applique tout au long de la formation à Sciences Po.

Le strict respect de la charte s'impose à tous les étudiants au même titre que les autres obligations mentionnées dans le présent règlement.

Tout manquement aux règles d'intégrité académique telles que définies dans la charte constitue également un manquement aux obligations de scolarité.

La charte rappelle la définition du plagiat ; un système de détection informatique du plagiat est utilisé par Sciences Po et accessible à l'ensemble des enseignants.

Les examens en ligne et les devoirs préparés à la maison doivent être remis en version électronique.

Tout manquement au présent règlement ou à la charte entraîne l'application de mesures pédagogiques telles que prévues par la charte :

- s'il s'agit d'une erreur méthodologique et non d'un plagiat : des points seront enlevés de la note de l'exercice, à l'appréciation de l'enseignant ou de l'enseignante selon les objectifs, de fond et de forme, définis pour le devoir concerné ;
- s'il s'agit d'un plagiat, la note de 0/20 sera attribuée par l'enseignant ou l'enseignante à l'épreuve.

Les jurys pourront, en fonction de son degré de gravité, prendre en compte le plagiat dans les éléments d'évaluation du travail soumis à leur appréciation souveraine.

En cas de tentative de fraude ou de fraude, les dispositions du Code de l'éducation prévues en la matière s'appliquent, et notamment son article R. 811-12.

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le directeur de Sciences Po dans les conditions prévues au Code de l'éducation et dans le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 modifié relatif à l'Institut d'études politiques de Paris.

Dans ce cadre, la section disciplinaire peut prononcer l'une des sanctions prévues aux termes de l'article R.811-36 du Code de l'éducation.

Toute sanction prononcée pour des faits de fraude, dont le plagiat, entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve concernée et, à l'appréciation de la section disciplinaire, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen correspondant.

Le Directeur peut également décider de proposer, si l'étudiant reconnaît les faits, une procédure de plaider coupable alternative à la saisine de la section disciplinaire et prévue à l'article R.811-40 du Code de l'éducation.

La mise en œuvre de cette disposition est subordonnée à l'accord par l'étudiant et à son adoption par la section disciplinaire. L'acceptation de la sanction entraîne la nullité de l'inscription ou de l'épreuve correspondant. Le Directeur peut également proposer d'étendre cette nullité au groupe d'épreuves ou à la session de l'examen correspondant. En cas de refus par l'intéressé, le Directeur doit saisir la section disciplinaire.

Article 13 : La section disciplinaire

Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des étudiants sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants, des chercheurs, des personnels et des étudiants au conseil de l'Institut d'études politiques de Paris, au conseil scientifique et au conseil de la vie étudiante et de la formation.

Le président de la section disciplinaire compétent à l'égard des étudiants est élu dans les conditions prévues à l'article 27-II du Décret n° 201624 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris.

La section disciplinaire est saisie par le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris.

Au titre de l'article R. 811-36 du Code de l'éducation, les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par la section disciplinaire compétente à l'égard des étudiants sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans : cette sanction peut être assortie d'un sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

- exclusion définitive de l'établissement ;
- exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En application du même article, dans les cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, le prononcé d'une des sanctions énumérées ci-dessus entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve concernée. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Au titre de l'article R. 811-40 du Code de l'éducation et dans les conditions prévues par celui-ci, il peut être mis en œuvre, en cas de fraude ou de tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, une procédure de « plaider-coupable » par le Directeur qui décide de proposer directement à l'utilisateur, qui reconnaît les faits, l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion de l'établissement pour une durée d'un an maximum : cette sanction peut être assortie d'un sursis.

En cas de refus de la sanction par l'intéressé, le Directeur doit engager les poursuites devant la section disciplinaire dans les conditions prévues aux articles R. 811-25 et suivants du Code de l'éducation.

Dans le cadre d'un programme d'échange universitaire, l'université partenaire dont un étudiant n'a pas respecté les principes d'intégrité académique durant ses études à Sciences Po est informée des faits constatés et des sanctions appliquées.

Article 14 : Les aménagements de scolarité

Les étudiants peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité accordé par la direction de la scolarité et de la réussite étudiante après avoir effectué une demande écrite motivée à leur responsable pédagogique. Dans le cadre du cycle d'étude, la décision précisera alors les modalités définitives de validation du cycle du diplôme. Il relève alors de la responsabilité de l'étudiant de respecter ce nouvel engagement.

Les aménagements de scolarité peuvent prendre la forme suivante :

- **Une adaptation de scolarité** : des enseignements sont substitués à ceux normalement prévus par la maquette pédagogique ou reportés à un autre semestre, sans modification de la durée du cursus de l'étudiant.

- **Un étalement de scolarité** : des enseignements sont reportés à un semestre ultérieur supplémentaire, dans le respect de la progression pédagogique du cycle d'étude. La validation de l'année, du cycle d'étude ou du diplôme est reportée d'autant. Tout étalement entraîne des frais de scolarité supplémentaires à hauteur de tout nouveau semestre engagé, sauf dans les cas prévus à l'article 16, le cas échéant. L'aide financière de Sciences Po n'est pas prolongée automatiquement.
- **Une suspension de scolarité** : l'étudiant n'est provisoirement plus considéré comme étudiant à Sciences Po. Il ne règle pas les droits de scolarité et ne peut bénéficier des avantages qui lui sont associés, en particulier d'une convention de stage. Il recouvre son statut d'étudiant à l'issue de la période de suspension. Tout semestre débuté entraîne le paiement des droits de scolarité. Cette suspension s'applique aux étudiants rencontrant de sérieuses difficultés.
- **Une césure** : sous certaines conditions, les étudiants peuvent bénéficier d'une année de césure – une année maximum par cycle d'études – sous réserve d'une lettre de motivation et après accord du responsable pédagogique. Pendant celle-ci, moyennant le paiement de 25 % des droits de scolarité ou 100% si la césure s'effectue sous forme d'un semestre d'échange dans une université partenaire, le statut d'étudiant de Sciences Po est maintenu. Le cours de leur scolarité reprend au terme de cette année de césure. Les programmes étant susceptibles de changer, le cours de la scolarité des étudiants reprend aux conditions de la maquette pédagogique en vigueur à leur retour.

Article 15 : La durée des études

La durée des études, hors aménagement accordé aux étudiants (cf. articles 14 et 16 du présent règlement), est de trois années pour le bachelor et de deux années pour le master, sauf programmes spécifiques (en particulier les doubles diplômes et les programmes joints entre Écoles).

Les aménagements de scolarité accordés peuvent conduire à un allongement de la durée d'études.

Sauf cas exceptionnel, validé par un jury, il ne pourra être accepté qu'un seul redoublement par année d'études, quel que soit le niveau d'études.

Article 16 : La situation des sportifs et des artistes de haut niveau

Les sportifs et les artistes de haut niveau peuvent obtenir des aménagements de scolarité adaptés à leur situation sur demande motivée auprès de la direction de la scolarité et de la réussite étudiante

En outre, sur demande auprès de la direction de la scolarité et de la réussite étudiante, les sportifs de haut niveau sur liste ministérielle et les artistes de haut niveau reconnus par la commission mise en place par Sciences Po, qui obtiennent un étalement de scolarité en début d'année universitaire, se verront appliquer un étalement des droits de scolarité correspondant.

Les artistes de haut niveau sont reconnus par une commission composée de professionnels des arts, d'acteurs des formations à Sciences Po – représentants des admissions, de la direction de la scolarité et la réussite étudiante, du Collège universitaire et des Écoles – et d'un étudiant ou d'une étudiante. Elle se réunit une fois par an, lors des admissions fin juin, et plus si besoin est.

Pour les sportifs de haut niveau sur demande auprès de la direction de la vie étudiante, l'enseignement facultatif de sport peut être remplacé par le sport pratiqué s'il donne lieu à des compétitions de niveau national (cf. article 36).

TITRE II : LE COLLÈGE UNIVERSITAIRE

Article 17 : Présentation du Bachelor of Arts de Sciences Po

Le Bachelor of Arts de Sciences Po - Bachelor de sciences humaines et sociales de Sciences Po - est le diplôme du Collège universitaire de Sciences Po. Il sanctionne le suivi par l'étudiant de six semestres obligatoires qui correspondent à la validation de 180 crédits ECTS.

Le Bachelor of Arts de Sciences Po comporte les mentions suivantes :

- la majeure suivie par l'étudiant, si elle est validée ;
- la spécialité régionale suivie par l'étudiant, si elle est validée ;
- le cas échéant, la mention obtenue par l'étudiant dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 18 : Déroulement de la scolarité au Collège universitaire

La scolarité au Collège universitaire donnant lieu à l'obtention du Bachelor of Arts de Sciences Po se compose de trois parcours :

- un parcours fondamental, qui permet le passage en année supérieure et la validation des 180 crédits ECTS requis pour l'obtention du diplôme ;
- un parcours civique obligatoire ;
- un parcours optionnel qui valorise, le cas échéant, le suivi d'enseignements supplémentaires consacrés à l'approfondissement de l'apprentissage d'une langue et l'engagement dans la vie étudiante.

Article 19 : Parcours fondamental

La validation des enseignements suivis au titre du parcours fondamental permet aux étudiants de passer en année supérieure et d'obtenir les 180 crédits ECTS minimum requis pour le diplôme.

Dans le cadre du parcours fondamental, chaque étudiant choisit, lorsqu'il s'inscrit au Collège universitaire, une majeure. L'étudiant obtient la majeure s'il valide, au cours de trois années du Collège universitaire, au moins 35 % des crédits ECTS à obtenir dans la majeure choisie.

Dans le cadre du parcours fondamental, l'étudiant peut choisir, lorsqu'il s'inscrit au Collège universitaire, une spécialité régionale. La validation de la spécialité régionale est subordonnée :

- soit au départ, en troisième année, dans un pays correspondant à la zone de la spécialité régionale ;
- soit, dans le cas contraire, à la validation en troisième année d'au moins deux enseignements correspondant à la spécialité régionale choisie, dont au maximum un enseignement de langues.

La validation du parcours fondamental est subordonnée à la remise par l'étudiant, au cours de la troisième année, d'un travail écrit, le Grand Écrit, donnant lieu à l'obtention, s'il est validé, de 6 crédits ECTS. Il est tenu compte des crédits ECTS ainsi validés dans les crédits obtenus au titre de la majeure suivie.

Article 20 : Conditions de validation de la première année

Le cursus de première année compte cinq UE fondamentales comprenant un cours magistral et une conférence de méthode ainsi qu'une UE fondamentale comprenant un cours magistral et une conférence de lecture associée.

Les étudiants ayant obtenu 60 crédits ECTS au moins et validé cinq des six UE fondamentales au moins valident leur première année.

Les étudiants ayant obtenu entre 56 et 59 crédits ECTS et validé au moins quatre UE fondamentales valident leur première année à titre conditionnel : ils suivent la scolarité de deuxième année et sont soumis au suivi et au rattrapage des modules fondamentaux qui n'ont pas été validés au cours de la première année.

Les étudiants ayant validé moins de 56 crédits ECTS ou moins de quatre UE fondamentales sur six redoublent leur première année.

Article 21 : Conditions de validation de la deuxième année

Le cursus de deuxième année comprend trois UE fondamentales, qui sont les deux cours d'approfondissement obligatoires de chaque majeure et le cours pluridisciplinaire de majeure.

Les étudiants ayant obtenu 60 crédits ECTS au moins et validé deux UE fondamentales sur trois valident leur deuxième année.

Les étudiants ayant obtenu entre 56 et 59 crédits ECTS et validé au moins une UE fondamentale sur trois se voient proposer des rattrapages avant le départ en troisième année.

Les étudiants ayant validé moins de 56 crédits redoublent leur deuxième année.

Les étudiants doivent avoir validé l'ensemble des obligations de scolarité de première et deuxième année avant le passage en troisième année.

Les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des obligations de scolarité de première et deuxième année avant le départ en troisième année suivent, au cours de la troisième année, un semestre de renforcement à Sciences Po, selon les modalités définies par le jury de fin d'année.

Dans cette hypothèse, l'étudiant se verra proposer un parcours pédagogique par Sciences Po, lui permettant, sous réserve des dispositions du Règlement de la scolarité, d'obtenir le même nombre de crédits à Sciences Po que ceux qu'il aurait pu obtenir s'il avait fait le semestre considéré à l'étranger. Si le dernier semestre est effectivement réalisé à l'étranger, il peut être réalisé en séjour universitaire, selon les places disponibles au sein des accords universitaires de Sciences Po, ou en stage. La durée du stage, sous réserve de la réglementation du pays d'accueil, sera au minimum de quatorze semaines consécutives, au sein de la même institution.

Article 22 : Conditions de validation de la troisième année

Sauf circonstances exceptionnelles (exemples : décisions d'autorités publiques sanitaires pour motifs impérieux qui empêchent de partir ou de rester dans le pays de destination, appréciés par Sciences Po, etc.), la troisième année se déroule intégralement et impérativement à l'étranger.

Elle se compose d'un séjour universitaire d'un an ou d'un parcours mixte incluant un séjour universitaire d'un semestre et un stage.

L'étudiant poursuit sa majeure en troisième année dans le cadre de son séjour universitaire.

L'étudiant est à la fois soumis au respect des obligations de scolarité de Sciences Po et de l'établissement d'accueil.

Dans le cadre du séjour d'études, l'étudiant doit valider l'équivalent de 60 crédits ECTS d'enseignements et soumettre un rapport de séjour, qui est une obligation de scolarité. Il doit valider les obligations de scolarité en lien avec sa majeure.

Dans le cadre de l'année mixte, l'étudiant doit valider l'équivalent de 30 crédits ECTS d'enseignements et 30 crédits ECTS pour le semestre de stage, qui doit, sous réserve de la réglementation du pays d'accueil, durer seize semaines consécutives au sein de la même institution. L'étudiant doit par ailleurs soumettre un rapport de séjour ainsi qu'un rapport de stage.

Article 23 : L'enseignement des langues étrangères au Collège universitaire

Le français et l'anglais sont les langues de travail du Collège universitaire.

Les étudiants non-anglophones suivent des enseignements d'anglais. Les étudiants non-francophones suivent des enseignements de français.

Les étudiants non-anglophones doivent atteindre le niveau B2 en anglais avant de pouvoir choisir une autre langue. Les étudiants non-francophones doivent atteindre le niveau B1 en français avant de pouvoir choisir une autre langue.

Seuls les étudiants ayant validé respectivement les niveaux C1 en anglais et B2 en français sont dispensés de suivre des enseignements de ces langues et doivent choisir une autre langue au titre de leur cours de langue obligatoire.

Article 24 : Parcours civique obligatoire

Le parcours civique obligatoire permet la validation de 9 crédits ECTS pendant les trois années du Collège universitaire. La validation de 6 crédits ECTS à ce titre avant le départ en troisième année est obligatoire pour l'obtention du Bachelor of Arts.

Le parcours civique obligatoire se compose des éléments suivants :

- l'écriture d'une « lettre d'engagement » au premier semestre de la première année ;

- le stage civique obligatoire, d'une durée minimale de quatre semaines consécutives entre la première et la deuxième année d'études ou exceptionnellement entre la deuxième et la troisième année d'études ; ce stage poursuit une finalité civique ; il est validé à hauteur de trois crédits ECTS ;
- des engagements associatifs ou des projets collectifs, internes ou externes à l'établissement ; ils sont validés à hauteur de trois crédits, soit en première, soit en deuxième année, sous réserve de l'approbation par l'établissement de leur finalité civique ;

Article 25 : Rattrapage des examens

Les étudiants qui n'ont pas validé une UE fondamentale à l'issue de chaque semestre peuvent bénéficier d'un rattrapage. L'examen de rattrapage a lieu dans les plus brefs délais et, au plus tard, avant la fin du semestre suivant. Ces rattrapages sont soumis aux règles édictées à l'article 7 du présent règlement.

Le jury de fin d'année peut en outre décider que les étudiants qui sont admis à titre conditionnel dans l'année supérieure doivent passer un ou plusieurs rattrapages ou reprendre l'enseignement concerné dans les conditions détaillées par les entités pédagogiques.

L'examen de rattrapage est organisé selon des modalités qui peuvent être différentes de l'examen initial. La note obtenue à l'examen de rattrapage constitue à elle seule la nouvelle note obtenue à l'UE ou au Grand Écrit.

Article 26 : Conditions de redoublement

Le redoublement est décidé par le jury de fin d'année. Il peut entraîner la suppression des bourses accordées par le CROUS ou par Sciences Po.

Article 27 : Conditions d'obtention du diplôme et attribution des mentions

L'obtention du Bachelor of Arts of Sciences Po est conditionnée au suivi de six semestres au Collège universitaire et au respect des obligations figurant au présent chapitre.

La mention *Summa cum Laude* est attribuée aux 2 % d'étudiants diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes au sein du Collège universitaire sur les deux premières années.

La mention *Cum Laude* est attribuée aux 10 % suivants d'étudiants diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes au sein du Collège universitaire sur les deux premières années.

Article 28 : Le passage en master

Seuls les étudiants qui ont obtenu leur diplôme du Collège universitaire sont admis en master.

Les étudiants peuvent demander une année de césure à l'issue de leur scolarité du Collège universitaire. Cette demande doit être dûment motivée et soumise à l'accord de la Direction du Collège universitaire.

TITRE III : LE PROGRAMME D'ÉCHANGE DU COLLÈGE UNIVERSITAIRE

Article 29 : L'admission au programme d'échange du Collège universitaire

Pour être admis au programme d'échange du Collège universitaire, tout candidat doit avoir accompli avec succès au minimum deux années d'études supérieures dans le même cursus hors de France, sauf exceptions dûment motivées.

Sauf cas de refus d'accueil des étudiants de Sciences Po ou absence de confirmation d'accueil des étudiants de Sciences Po dans des délais raisonnables par le partenaire international, les candidats au programme d'échange du Collège universitaire sont présélectionnés par leur université d'origine et sont choisis par Sciences Po. Ils sont admis pour un semestre ou pour une année entière.

Les étudiants qui se portent candidats pour ce programme à titre individuel sont sélectionnés sur dossier par une commission d'admission de Sciences Po.

Article 30 : Les principes généraux du programme d'échange du Collège universitaire

En ce qui concerne le déroulement de leur scolarité, les étudiants du programme d'échange sont considérés comme des étudiants de Sciences Po à part entière. Ils doivent, à ce titre, respecter les obligations des principes communs définis au titre I du présent règlement, sauf dérogation expresse dans le présent titre.

Article 31 : Les inscriptions pédagogiques des étudiants du programme d'échange du Collège universitaire

Les étudiants qui souhaitent obtenir le certificat du programme d'échange doivent s'inscrire à des enseignements représentant 30 crédits ECTS par semestre dans le cadre de la maquette pédagogique du programme.

Article 32 : L'évaluation des étudiants du programme d'échange du Collège universitaire

Les étudiants du programme d'échange sont soumis aux mêmes modalités d'évaluation que les étudiants de Sciences Po. Sauf circonstances exceptionnelles, il n'y a ni report, ni rattrapage d'évaluation pour les étudiants du programme d'échange.

Article 33 : Le certificat du programme d'échange du Collège universitaire

Pour être éligible au Certificat d'Études en Sciences Sociales et Humanités, les étudiants en échange doivent valider 20 crédits ECTS sur un semestre (pour 30 crédits ECTS tentés) ou 45 crédits ECTS sur une année académique (pour 60 crédits ECTS tentés). Il leur est également demandé de suivre deux cours de tronc commun disciplinaire (5 ECTS chacun) ou un cours magistral associé à une conférence de méthode (10 ECTS). Les étudiants peuvent choisir 20 crédits dans d'autres types de cours (séminaires, langues, ateliers

méthodologiques, ateliers artistiques). Une défaillance à un ou plusieurs enseignements (absences, travaux non rendus) entraînera la non-éligibilité au certificat.

Les étudiants ne souhaitant pas obtenir le Certificat d'Études en Sciences Sociales et Humanités sont libres de choisir le nombre de crédits qu'ils souhaitent (entre 5 et 30 crédits par semestre), après vérification de leurs obligations auprès de leur université d'origine.

TITRE IV : LE MASTER

Article 34 : Les vœux de master pour les étudiants issus du Collège universitaire

Durant leur scolarité au sein du Collège universitaire, les étudiants sont invités à suivre le parcours d'orientation proposé par Sciences Po Carrières afin d'émettre des vœux en cohérence avec leur projet académique et professionnel.

Les étudiants doivent formuler leurs vœux de master durant leur troisième année, selon le calendrier qui leur est transmis.

Article 35 : Les changements de master

Le choix de master effectué par les étudiants les engage pour la durée de celui-ci.

Un étudiant issu du Collège universitaire souhaitant changer de master, ou au sein de celui-ci, de spécialité, doit obtenir l'accord de la direction de l'École de son master d'origine et de celle qu'il vise. La décision est validée par la direction de la scolarité et de la réussite étudiante selon le calendrier communiqué au moment des vœux de master.

Aucune demande de changement de programme ne sera autorisée avant la fin d'un semestre d'enseignement *a minima*. Ce changement, s'il est accepté, se traduit par la reprise des études en première année du cycle du master choisi. Dans ce cas, à l'exception des crédits obtenus par la validation des enseignements de formation académique commune et des langues vivantes, l'étudiant ne conserve pas le bénéfice des crédits ECTS validés. Ce changement, exceptionnel, est soumis à la double validation des équipes pédagogiques concernées.

Article 36 : Le déroulement de la scolarité

La scolarité en master se compose de quatre semestres obligatoires, sauf exception liée à la maquette du programme concerné tel que mentionné à l'article 15 sur la durée des études.

Les étudiants doivent suivre les modules définis par le master retenu. Les cursus sont notamment composés d'enseignements relevant de la formation académique commune, d'enseignements de spécialisation et électifs, d'enseignements de langue (obligatoires ou optionnels) et d'un semestre « hors- les- murs », qui peut prendre diverses formes. Les étudiants doivent s'inscrire par semestre à 24 crédits ECTS obligatoires au moins et 36 crédits ECTS obligatoires au plus, soit 60 à 72 crédits ECTS sur l'année, auxquels viennent s'ajouter les crédits afférents à d'éventuels rattrapages.

La pratique d'un sport ou d'une activité de pratique artistique, à travers les enseignements proposés dans ce cadre par Sciences Po, peut valoir 1 crédit ECTS supplémentaire par semestre par activité ou 2 crédits ECTS supplémentaires pour la pratique d'un sport en compétition universitaire ou fédérale, dans la limite de 2 crédits ECTS par semestre, quel que soit le nombre d'activités choisies, ou 3 crédits ECTS, lorsque l'une des activités est une pratique d'un sport de compétition universitaire ou fédérale. Hors compétition, la validation de crédits est effectuée sous réserve de ne pas avoir plus de deux absences semestrielles par activité pratiquée.

Article 37 : La formation académique commune

Tous les étudiants de Sciences Po doivent valider au cours de leur scolarité en master deux enseignements de formation académique commune, sauf exception. Les étudiants en échange peuvent suivre jusqu'à deux cours de formation académique commune chaque semestre.

Article 38 : Le semestre « hors-les-murs »

Le déroulement de la scolarité en master peut comprendre un semestre « hors-les-murs ». Ce semestre peut prendre la forme d'un stage, d'un séjour d'étude, d'un mémoire ou d'un projet spécifique lié au cursus dans lequel l'étudiant est inscrit, validé par l'équipe pédagogique concernée. Ce semestre ne concerne pas les étudiants apprentis.

Le stage :

La durée minimale du stage est de 14 semaines consécutives, à temps plein au sein du même organisme d'accueil, sauf dérogation exceptionnelle accordée conjointement par Sciences Po Carrières et par le responsable pédagogique du master. Le stage doit être effectué au cours du premier ou du deuxième semestre de la seconde année en fonction de la maquette de leur programme. Il peut commencer dans la période de l'inter semestre.

Le secteur d'activité de l'organisme d'accueil, la nature de la mission confiée doivent être en lien étroit avec le master dans lequel l'étudiant est inscrit. La déclaration de stage doit être déposée au moins dix jours ouvrés avant le début du stage pour pouvoir être acceptée.

À la fin de la période de stage, une fiche d'évaluation est adressée au maître de stage afin d'apprécier la qualité du travail réalisé. Le stage est validé ou non sur la base de cette fiche d'évaluation.

En accord avec la réglementation encadrant l'accueil des stagiaires en milieu professionnel, les stages doivent obligatoirement se dérouler pendant la durée de l'inscription administrative à Sciences Po, soit s'achever au plus tard au 31 août de l'année de la diplomation.

À titre exceptionnel et pour un motif impérieux, un étudiant peut demander à faire valider un semestre de son année de césure au titre de son semestre « hors-les-murs ». L'accord est donné par la direction de la scolarité et de la réussite étudiante et implique le paiement des droits de scolarité correspondant.

Le séjour d'étude à l'étranger :

Les étudiants peuvent demander à consacrer leur semestre « hors -les- murs » à un séjour d'étude à l'étranger. L'autorisation leur est donnée par le responsable pédagogique du master dans lequel ils sont inscrits. Ils présentent ensuite leur candidature auprès de la direction des affaires internationales.

Mémoire de recherche, capstone, projet personnel :

Le semestre « hors-les-murs » peut prendre une autre forme avec l'accord du responsable pédagogique, notamment un mémoire de recherche, un projet personnel ou un capstone.

Article 39 : L'épreuve du Grand Oral

L'épreuve du Grand Oral s'appuie sur l'expérience du semestre « hors-les-murs » de la cinquième année et ce, quelle que soit sa forme : stage, séjour d'étude à l'étranger, mémoire, projet personnel ou projet spécifique en cours dans certaines Écoles. Il s'agit d'extraire de cette expérience une problématique en lien avec les enseignements fondamentaux suivis dans le master.

Article 40 : Les langues étrangères

L'anglais est la première langue vivante commune à tous les étudiants de master. Si l'étudiant n'a pas encore atteint le niveau C1, l'inscription à un cours d'anglais est obligatoire. Si l'étudiant démontre une maîtrise de l'anglais au niveau C1 par son inscription dans un parcours anglophone de master à Sciences Po, ou par une certification externe reconnue par Sciences Po, il peut suivre jusqu'à deux enseignements de langues vivantes par semestre sauf dérogations liées aux préparations aux concours et selon l'indication précisée sur la maquette pédagogique du master auquel il est inscrit.

Les étudiants internationaux qui souhaitent bénéficier de la mention « non francophone » sur leurs copies d'examens doivent être inscrits dans un cours de « français langue étrangère ».

Le passage d'un niveau à l'autre est conditionné à la validation de l'acquisition par l'étudiant des compétences fondamentales dans la langue sur avis de l'enseignant. Les étudiants en deuxième année de master ne peuvent pas changer de langue entre le M1 et le M2 s'ils n'ont pas atteint le C1 dans la langue étudiée en M1, sauf dérogations liées aux préparations des concours. Ils ne peuvent par ailleurs débiter une nouvelle langue en M2.

Article 41 : La validation de la première année d'étude de master

Les étudiants ayant obtenu 60 crédits ECTS et respectant les obligations de la maquette pédagogique de leur programme valident leur année et passent en deuxième année.

Les étudiants ayant obtenu au moins 48 crédits ECTS passent dans l'année supérieure de manière conditionnelle et doivent rattraper les crédits qui leur manquent.

Les étudiants ayant obtenu moins de 48 crédits ECTS redoublent leur première année de master. Dans ce cas, ils peuvent ou non conserver le bénéfice des enseignements validés durant leur première année, conformément à la décision du jury de fin d'année.

Article 42 : Les conditions d'obtention du diplôme de master de Sciences Po

Pour obtenir le diplôme de master de l'Institut d'études politiques de Paris, il faut :

- être titulaire d'une licence ou de son équivalent ou avoir obtenu son diplôme du bachelor pour les étudiants issus du Collège universitaire ;
- avoir été étudiant pendant la durée prévue par le programme (cf. article 15) ;
- avoir respecté l'ensemble des obligations de scolarité ;
- avoir validé deux enseignements de la formation académique commune ;
- avoir validé les enseignements de spécialisation définis dans la maquette pédagogique du master au sein duquel l'étudiant est inscrit ;
- avoir validé le semestre « hors-les-murs », la période d'apprentissage pour les étudiants apprentis ou le mémoire de recherche ;
- avoir validé un niveau en anglais au moins équivalent au niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues ;
- avoir validé le Grand Oral ;
- avoir validé au moins 120 crédits ECTS.

Article 43 : L'attribution des mentions Summa cum Laude et Cum Laude

L'attribution de mention s'effectue à l'intérieur de chaque master, à la fin des études ; elle est inscrite, le cas échéant, sur le diplôme de fin d'études de l'Institut d'études politiques de Paris.

La mention *Summa cum Laude* est attribuée aux 2 % d'étudiants diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes dans chaque parcours de master.

La mention *Cum Laude* est attribuée aux 10 % suivants d'étudiants diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes dans chaque parcours de master.

ANNEXES

- Annexe 1 : [Charte de l'intégrité académique](#) (2023)
- Annexe 2 : [Charte de l'utilisation des systèmes d'informations](#) (2020)